


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE ONZE, le quatre juillet,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2011

Nombre de conseillers : En exercice : 18 - Présents : 12

Étaient présents : Mme AUBAULT Raymonde - Mme GAUBERTI Anne-Marie - M. GIRAUD Jean-Louis – M. BARRA Gérard – Adjoints

M. AUFFRET Michel – M. BAGNIS Jean-Marie – Mme BARRECA Nicole - M. GAGNARD Robert – M. JAN Georges – Mme HAFFAF Sophia – M. Michel RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : M. PELLEGRINO Alex (pouvoir donné à M. BOUGE Camille) – Mme PEZIN Annette (pouvoir donné à M. BARRA Gérard) – Mme RAYNAUD Jeanine (pouvoir donné à Mme Anne-Marie GAUBERTI) - M. SANSONI Jean-Claude (pouvoir donné à M. AUFFRET Michel) - M. CARILLO Alain (pouvoir donné à Mme Sofia HAFFAF) - Mme MENUT Elisabeth (pouvoir donné à M. GIRAUD Jean-Louis)

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME
DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123-15 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Les lois Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) de décembre 2000 et Urbanisme et Habitat (UH) de juillet 2003, ont apporté d'importants changements dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions d'urbanisme. Elles encouragent une approche transversale de l'aménagement qui associe l'ensemble des problématiques de développement du territoire et ont mis en place de nouveaux documents d'urbanisme parmi lesquels le plan local d'urbanisme (P.L.U.). La mise en place du PLU, qui remplace le POS et l'approche foncière (zonage stricto sensu du territoire) qui le caractérisait, oriente l'aménagement vers l'expression et la mise en œuvre d'un projet global qui traduit la politique communale d'aménagement et de développement durable.

Par ailleurs, la commune prend en compte le cadre réglementaire national qui a évolué avec la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 ». Cette loi réaffirme la priorité nationale d'une gestion économe des ressources et de l'espace.

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un P.L.U.. En effet, en vue de maîtriser le développement urbain, de préserver la qualité de vie, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'élaboration du POS approuvée par délibération du conseil municipal du 10.09.1986,
Vu la révision n°1, approuvée par délibération du conseil municipal du 9.06.1993,
Vu la mise à jour n°1, approuvée par délibération du conseil municipal du 10.02.1994,
Vu la modification n°1, approuvée par délibération du conseil municipal du 19.09.1986,
Vu la révision partielle n°1, approuvée par délibération du conseil municipal du 18.12.1997,
Vu la modification n°2, approuvée par délibération du conseil municipal du 29.10.1998,
Vu la modification n°3, approuvée par délibération du conseil municipal du 28.03.2002,
Vu la révision simplifiée n°1, approuvée par délibération du conseil municipal du 28.12.2005,
Vu la révision simplifiée n°2, approuvée par délibération du conseil municipal du 28.12.2005,
Vu la révision simplifiée n°3, approuvée par délibération du conseil municipal du 28.12.2005,
Vu la modification n°4, approuvée par délibération du conseil municipal du 07.03.2006,

Vu la modification n°5, approuvée par délibération du conseil municipal du 14.12.2009

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
2. De charger la commission municipale d'Urbanisme, composée comme suit :

M. Camille BOUGE, Maire, Président,
M. Jean-Louis GIRAUD, membre,
M. Michel AUFFRET, membre,
M. Gérard BARRA, membre.

du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

3. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R.123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.
4. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - articles dans le bulletin municipal
 - réunions publiques avec la population pour chaque phase (diagnostic, PADD, projet PLU avant arrêt),
 - exposition publique pendant toute la phase du projet,
 - affichage en mairie et dans les lieux publics,
 - dossier disponible en mairie,
 - site internet,
 - registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - possibilité d'écrire au maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

5. De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
6. De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 – article 202) soit 56 000€ TTC.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de métiers et de la chambre d'Agriculture, du Centre Régional de la propriété forestière, à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Var, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et de la PLH,
- au Président de l'organisme de gestion des Parcs Naturels Régionaux,
- aux maires des communes limitrophes : Fayence, Mons, Callian, St Paul-en-Forêt, Bagnols-en-Forêt.

- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, gestionnaire du SCOT (Communauté de Communes du Pays de Fayence)
- au Président de l'AAPCA de Fayence-Tourrettes
- au Président de la société E2S

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants diffusés dans le département :

- Var Matin,
- Le Var Information

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE